



PREFECTURE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2008-207-5 Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur,**

- VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé ;
- VU** le décret n° 73-151 du 9 février 1973 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise modifié notamment par l'arrêté du 9 février 1988 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2002 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Considérant que les modifications apportées au règlement particulier de police du 10 mai 2002 ont été présentées en comité des usagers du bief de Paris le 21 juin 2007 et soumises à consultation écrite le 25 octobre 2007 ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris :

ARRETE

Article 1er

Champ d'application.

Sur la Seine, de la limite amont du département de Paris (PK 165.200) à la limite aval (PK 177.950), y compris ses dépendances, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (R. G. P.) et par celles du présent règlement particulier de police (R. P. P.).

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Utilisation de la voie navigable.

(Art. 1. 06 du R. G. P.)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1. 06, § 1, du R. G. P.)

1a- Composition de la voie

La voie navigable visée à l'article 1^{er} est composée d'un bras principal et de bras secondaires.

Le bras principal comprend notamment :

- le bras de Passy (au nord de l'Île aux Cygnes) ;
- le Grand bras formé par :
 - le bras de la Cité (au nord de l'Île de la Cité) ;

- le bras St Louis (entre l'Ile de la Cité et l'Ile St Louis) ;
- le bras de la Tournelle (au sud de l'Ile St Louis).

Les bras secondaires sont :

- le bras de Grenelle (au sud de l'Ile aux Cygnes) ;
- le bras de la Monnaie (au sud de l'Ile de la Cité) ;
- Le bras Marie (au nord de l'Ile St Louis).

1b- Echelle de référence

L'échelle de référence pour les restrictions de navigation en période de crue est située au pont d'Austerlitz.

L'altitude du plan d'eau à la retenue normale est de 26,72 m dans le système de nivellement général de la France (N.G.F.) correspondant à + 0,82 m à l'échelle d'Austerlitz.

Le zéro de l'échelle d'Austerlitz est fixé à 25,90 m N.G.F.

1c- Distances de sécurité

Une garde de sécurité est exigée entre tout point des bâtiments et l'intrados des ponts franchissant la Seine. Le pont référent le plus bas est le pont des Invalides.

L'évaluation de cette garde minimum est laissée à l'entière responsabilité du conducteur sans qu'elle puisse être inférieure à 0,50 m entre tout point du bâtiment et l'intrados du pont franchi.

L'accès des passagers au pont supérieur d'un bateau de transport de passagers est laissé à l'entière responsabilité du conducteur (R.G.P. art. 1.04). Toute interdiction d'accès au pont supérieur devra être matérialisée par un système adapté (barrière, chaîne...).

Au passage des ponts, une distance de sécurité est à respecter à partir du nu des piles ou culées pour en éviter les parties immergées.

1d- Caractéristiques de la voie

Les caractéristiques de la voie navigable visée à l'article 1^{er}, sont les suivantes, exprimées en mètres.

VOIE CONCERNEE	MOUILLAGE garanti sur la retenue normale	HAUTEUR LIBRE sur la retenue normale
Bras principal :		
- Pont périphérique aval - Pont de Bir Hakeim ;	3,90	7,00
- Pont de Bir Hakeim - Pont du périphérique amont ;	3,20	6,00
Bras secondaires :		
- Bras de Grenelle ;	3,20	6,00
- Bras de la Monnaie ;	2,60	6,00
- Bras Marie.	2,60	6,00

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants.

(Art. 1.06, § 2, du R.G.P).

2a- Dispositions générales

Les dimensions des bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

SECTION DE LA VOIE NAVIGABLE CONCERNEE	Bâtiments destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants				Bâtiments de mer (caboteurs)		Bâtiments destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR Hors tout	Franc bord Chargement ordinaire	Franc bord Chargement en combe	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR Hors tout	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR Hors tout
Bras principal :								
- Pont périphérique aval - Pont de Bir Hakeim ;	180	11,40	0,15	0,30	120	15,50	125	11,40
- Pont de Bir Hakeim - Pont Sully ;	125 (1)	11,40	0,15	0,30	120	11,40	110	11,40
- Pont Sully - Pont du périphérique amont.	180	11,40	0,15	0,30	120	11,40	110	11,40
Bras secondaires :								
- Bras de Grenelle ;								
Aval du pont Rouelle ;	125	11,40	0,15	0,30	120	15,50	110	11,40
Pont Rouelle (SNCF) – pont de Bir Hakeim.	90	10,00	0,15	0,30	90	11,40	90	10,00
- Bras Marie ;	25	11,40	0,15	0,30			60	10,00
- Bras de la Monnaie.	60	11,40	0,15	0,30			60	10,00 (2)

(1) Entre le pont de Bir Hakeim et le pont des Invalides, les convois poussés de 180 m sont autorisés à circuler selon une plage horaire définie par voie d'avis à la batellerie.

(2) La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1988 est maintenue.

2b- Dispositions relatives aux établissements flottants

Tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Chaque unité doit être dimensionnée selon le gabarit imposé par les caractéristiques de la voie d'eau et des ouvrages d'art. Dès lors que le tirant d'air peut égaler ou excéder la hauteur libre de référence à la retenue normale, la superstructure doit être conçue pour être démontée facilement en moins de 24 h.

2c- Vitesse de marche des bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants.

(Art. 1. 06, § 3, du R. G. P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 13 du présent règlement, ne doit pas excéder :

- 12 kilomètres/heure en condition hydraulique normale ;
- En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manoeuvrant.

Toutefois, les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables aux bâtiments motorisés des services de la navigation de la Seine, de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou des douanes, lorsque les conducteurs de ces bâtiments se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Dans les zones où le trématage est interdit et sauf circonstances exceptionnelles ou opérations de manoeuvre, la vitesse minimale de marche des bâtiments ne peut être inférieure à :

- 6 km/h par rapport à la rive pour les bateaux montants et 8 km/h pour les bateaux avalant.

2d- Restrictions de navigation

(Art. 1. 06 § 4 du R. G. P.)

4.1 Les bâtiments qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir du Bras de Grenelle montant sont autorisés à faire marche arrière jusqu'au pont de Grenelle.

4.2 Le bras Marie est autorisé uniquement sens avalant aux bâtiments destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité.

4.3 Le bras de la Monnaie est autorisé uniquement sens montant.

4.4 La navigation des bateaux de plaisance peut être interdite entre les ponts de Bir-Hakeim et d'Austerlitz pendant des plages horaires précisées par avis à la batellerie.

4.5 La traversée de la section comprise entre les ponts de Bir-Hakeim et de Sully pour les bateaux à passagers de plus de 90 m est autorisée dans une plage horaire particulière. La définition des horaires est fixée par avis à la batellerie.

Article 3.

Construction, gréement et équipage des bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants

(Art. 1. 08, du R. G. P.)

1. Gréement et équipage

Chaque bâtiment, convois poussés, établissements et matériels flottants doit être équipé d'une installation de radiotéléphonie (VHF) permettant les communications de bord à bord.

La veille est obligatoire sur canal 10.

2. Moyens de traction

Le remorquage est interdit sauf autorisation délivrée par le chef du service de la navigation. Les services de secours et d'assistance ne sont pas soumis à cette disposition.

3. Propulsion

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 3,6 kilomètres/heure par rapport aux rives en plein bief.

Tout bâtiment transportant des passagers doit être équipé de deux systèmes à propulsion indépendants permettant chacun d'aller à 3,6 kilomètres/heure par rapport aux rives en plein bief. Toutefois il est permis aux bâtiments destinés

au transport de passagers non équipés de double motorisation de naviguer en transit sur la Seine dans Paris sans public à bord.

4. Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants autres que les menues embarcations.

Il doit être suspendu à des bossoirs ou placé sur le pont, de manière à pouvoir être mis à l'eau immédiatement.

5. Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lorsque les personnes désignées ci-dessous se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Ces personnes sont :

- le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;
- le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant ou manoeuvrant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Pour les enfants de moins de douze ans la brassière de sécurité doit être adaptée à leur taille.

Article 4.

Restrictions à la navigation en temps de crues.

(Art. 1. 28 du R. G. P.)

1. Sont considérées périodes de crue, celles où le niveau des eaux atteint **+1,60 m** à l'échelle d'Austerlitz.

2. Les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

Restrictions générales dès la cote de 1,60 m atteinte :

- La longueur autorisée des bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants est réduite à 105 mètres entre le pont Sully et le pont de Bir Hakeim.
- Tout bâtiment transportant du public qui ne peut ménager la garde de sécurité au passage des ponts du bras de la Monnaie doit emprunter le Grand Bras montant.
- Tout bâtiment transportant du public qui ne peut ménager la garde de sécurité au passage des ponts du bras Marie doit emprunter le Grand Bras avalant.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bâtiments d'une longueur de plus de 40 m.

Restrictions complémentaires :

A la cote + **2,50 m** à l'échelle d'Austerlitz :

- Le bras Marie est interdit aux bâtiments transportant du public.
- Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bâtiments transportant du public.

A la cote + **3,00 m** à l'échelle d'Austerlitz :

- Le bras de la Monnaie est interdit à la navigation.

Interdiction de navigation:

A la cote + **4,30 m** à l'échelle d'Austerlitz :

- La navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

3. Les usagers sont informés du dépassement de ces cotes par avis à la batellerie ou tout autre dispositif d'information défini par avis à la batellerie.
4. Les restrictions concernant l'accès du public aux bâtiments de transport de passagers sont définies par avis à la batellerie.
5. Conformément aux dispositions prévues à l'article 7.02 du RGP, l'ancrage et l'amarrage des bâtiments, établissements et matériels flottants est à renforcer et à adapter aux contraintes de crues jusqu'aux plus hautes eaux connues.

CHAPITRE II

RÈGLES DE ROUTE

I - Généralités

(sans objet)

II - Croisement et dépassement

Article 5.

Principes généraux
(Art. 6.03 du R. G. P.).

Dépassement (trématage) :

Le dépassement ou trématage est interdit dans la portion de Seine comprise entre :

- le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- le pont des Invalides et la passerelle Solférino ;
- le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

Article 6.

*Traversée des passages rétrécis, des souterrains et,
éventuellement des ponts étroits et des ponts canaux.*
(Art. 6.07 du R. G. P.).

Des feux de signalisation réglementent la circulation dans le Grand bras selon un principe d'alternat.

Leurs conditions de fonctionnement sont précisées par avis à la batellerie.

Les bateaux naviguant dans les bras secondaires doivent laisser la priorité aux bateaux naviguant dans le Grand Bras.

Les bâtiments montant dans le bras de la Monnaie ou avalant dans le bras Marie pourront être amenés à observer un temps d'arrêt pour laisser le libre passage aux bâtiments montants engagés dans le Grand bras (chenal principal).

Avant de s'engager dans le Grand Bras (compris entre le Pont Sully et le Pont au Change), les conducteurs de bâtiments et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bâtiments et convois avalant plus rapides.

Article 7.

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(art. 6.12 et 6.13 du R.G.P.)

Les secteurs où la route est prescrite sont les suivants

1. Navigation gauche : gauche obligatoire.

Entre le pont Saint-Louis et le pont Notre-Dame :

Les conducteurs doivent observer une vigilance accrue dans ce secteur soumis à de forts courants en cas de crue.

2. Virage et demi-tour :

Le virage est interdit :

- aux bâtiments autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- aux bâtiments autorisés avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'île Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont ;

Le demi-tour est interdit :

- aux bâtiments non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim. Pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 mètres en aval du pont d'Iéna.
- aux bâtiments de plus de 90 m, entre les ponts de Grenelle et le pont du périphérique amont.
- aux bâtiments montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

3. Distance de sécurité entre les bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants

Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec le bateau faisant route devant eux égale au minimum à deux fois la longueur de leur propre bâtiment.

Article 8.

Convois et formations à couple. (Art. 6.21 du R. G. P.)

1. Marche en convoi ou à couple. (Art. 6.21, § 1, du R. G. P.)

La marche à couple de deux bâtiments dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

La marche à couple de deux convois poussés est interdite ainsi que l'accouplement d'un automoteur à une barge faisant partie d'un convoi poussé.

2. Arrêt cap à l'aval. (Art. 6.21, § 2, du R.G.P.)

Tout bâtiment, convoi poussé ou toute formation à couple doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9.

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar. (Art. 1.09 et 6.33, § 1, du R. G. P.)

Nonobstant l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. Le conducteur doit avoir une vue directe du plan d'eau. La zone de non-visibilité devant le bateau ou la formation à l'état lège ne doit pas excéder 150 m à partir de l'étrave de nuit comme de jour. Pour les bâtiments de transport de marchandises, il est autorisé de déroger à cette dernière disposition par l'obligation de la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

CHAPITRE III

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 10.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit. (Art. 7.03, § 1, du R. G. P.)

Des prescriptions de stationnement peuvent être fixées par décision du chef du service de la navigation et diffusées par avis à la batellerie.

Article 11.

Stationnement dans les ports et dans les garages. (Art. 7.10 du R. G. P.)

1. Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports.

(Art. 7.10, § 1, du R. G. P.)

Les manoeuvres nécessaires au découplage des convois poussés sont autorisées :

- le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière ;
- au port du Gros Caillou, 50 m à l'aval du pont des Invalides, sur une longueur de 200 m et une emprise de 15 m en rivière ;
- au port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière.

Ces caractéristiques ainsi que les conditions d'utilisation de ces zones seront précisées par voie d'avis à la batellerie.

Ces zones peuvent être aussi utilisées pour l'accostage d'urgence :

Une liste complémentaire de zones permettant l'accostage d'urgence sera établie par voie d'avis à la batellerie.

2. Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou dans les garages.

(Art. 7.08 du R. G. P.)

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

- La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manoeuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte ;
- La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bâtiments ;
- La circulation des occupants des autres bâtiments stationnant à couple.

CHAPITRE IV

NAVIGATIONS DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 12.

Règles générales.

(Art . 9.01. du R. G. P.)

Nonobstant les dispositions de portée générale du présent règlement également opposable aux menues embarcations, les bâtiments et engins de plaisance ne sont admis à circuler qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de transport de marchandises et de passagers.

Sauf dérogation du chef de service de la navigation de la Seine ou application des dispositions de l'article 1.23 du RGP, entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue dans des conditions de transit, sans louvoyer, évoluer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

Sauf autorisation du chef de service de la navigation de la Seine, la navigation des bâtiments dont la propulsion est uniquement à force humaine ou à voile est interdite.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bâtiments et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 13.

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Art. 9.01, § 1, 9.03, § 3 et 9.04 du R.G.P.)

1. Sans préjudice des prescriptions des articles 6.20 et 1.04 du R.G.P. la vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser, par rapport à la rive, la vitesse de 18 kilomètres par heure.

La vitesse des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder celle fixée à l'article 2c du présent règlement.

2. Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 12 kilomètres par heure, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres.

3. Le stationnement des bateaux de plaisance est soumis à autorisation. Des zones destinées à cet usage sont définies par avis à la batellerie.

Article 14.

Plongée subaquatique

(Art. 9.05 du R. G. P.)

La plongée subaquatique est interdite sauf circonstances particulières.

Peuvent être admises :

Les plongées effectuées à titre exceptionnel par des scaphandriers professionnels pour la surveillance ou la réparation d'un bâtiment ou d'un ouvrage. Celles-ci doivent au préalable faire l'objet d'un avis à la batellerie.

Les services de secours en intervention ne sont pas soumis à ces dispositions.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du règlement général de police. Une veille radio VHF est obligatoire (canal 10).

Les services de secours en intervention ne sont pas soumis à ces dispositions.

Les bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent naviguer avec la plus grande prudence, s'écarter au maximum et éviter de faire des remous à proximité du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 15.

Documents de bord.

(Art . 1.10. du R. G. P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord de bâtiments, convois poussés, établissements et matériels flottants y compris les barges auto-propulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage, circulant sur la voie faisant l'objet du présent règlement.

Article 16.

Décisions des chefs des services de navigation.

Avis à la batellerie.

En application notamment de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement particulier, les prescriptions du présent règlement peuvent être modifiées ou complétées temporairement par le chef du service de la navigation et portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie ;

Ces avis sont affichés et font l'objet d'une diffusion auprès des usagers de la voie d'eau.

Article 17.

L'arrêté n° 2002-130-8 du 10 mai 2002 est abrogé.

Article 18.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 19.

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris et le chef du service de la navigation de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 25 juillet 2008

Le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris

signé

Pierre MUTZ